

Réunion du 28 septembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ

Nombre de conseillers en exercice : 96
Nombre de présents : 83
Nombre de votants : 88

L'an deux mille vingt, le vingt-huit septembre à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle Louis Blazy à Mourenx, sous la présidence de M. Patrice LAURENT.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM Jean-Claude MIRASSOU, Jean-Pierre CAZALÈRE, Gilles LÉVÉQUE, Alain PÉDEGERT, Fabienne COSTEDOAT-DIU, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Corinne LAMARQUE, Lucien PRAT, Guy PÉMARTIN, Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Idelette DEMAISON, Daniel PÉDEPRAT, Michel LAURIO, Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Amandine PAINSET, Jean-Bernard PRAT, Maryse PAYBOU, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Gilles MARDELLE, Hervé LAFITTE, Monique LARRADET, Patrick GALOPIN, Frédéric GOUAILLARDOU, Loïc COUNTRY, Patrick WARRYN, Jean-Simon LEBLANC, Laurent COUBLUCQ, Marie-Christine LUPIET, Nathalie DUPLÉIX, Didier REY, Jean-Pierre DUBREUIL, Marlène LE DIEU DE VILLE, Bernard GOBERT, Francis LARROQUE, Albert LASSERRE-BISCONTE, Michel OLIVÉ, Jean NAULÉ, Stephan BONNAFOUX, Régis CASSAROMÉ, Bertrand VERGEZ-PASCAL, Hélène BOURDEU, Françoise DANDIEU, Christian LOMBART, Jacques CLAVÉ, Véronique ETCHART, Patrice LAURENT, Corinne CARRIAT, Lindsey DEARY, Jean-Pierre FAYET, Françoise RAMANANTSOA, Firmin LARA, Emmanuel HANON, Anita BEUSTE, Jean-Pierre BOUNINE, Luis Miguel CONEJERO, Marie DE MORO, Marc DESPLAT, Pierrette DOMBLIDES, Jacques LABORDE, Céline LEMBEZAT, Madeleine PICHAUREAU, Jean-Jacques SENSEBÉ, Serge ARRIEULA (suppléant de M. Jérôme TOULOUSE), Michel SARTHOU (suppléant de M. Alain LENGLET), Nicolas LAPUYADE, Daniel BIROU, Robert HAGET, Michel LABOURDETTE, Carole LARRIEU, Marc PEREZ, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Jérôme LAY, Guy ROMAIN, Francis GRINET, Michel DUPUY, Christian MOLLES, Gérard DUCOS, Maïthé MIRASSOU, Christian LÉCHIT, Dominique ERTAURAN, Philippe ARRIAU

formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS : Mmes et MM. Jean-Pierre ESCOUTELOUP, Alice BENAVENTE (pouvoir à M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ), José FLORES, Mathias DUCAMIN, Laurent CHERITI, Pierre ZIEGLER, Vincent DUFAU-GOUDICQ, Anne-Lise GENNEVOIS (pouvoir à Mme Corinne CARRIAT), Gérard IRIART (pouvoir à Jean-Pierre FAYET), Joëlle BAYLE-LASSERRE (pouvoir à M. Jean-Pierre BOUNINE), Jean-Louis GROUSSET (pouvoir à Mme Madeleine PICHAUREAU), Jérôme TOULOUSE, Alain LENGLET, Jean-Jacques LASCABES, Valérie CAMPAGNE-IBARCQ.

SECRETAIRES DE SEANCE : Mme Bénédicte ALCETEGARAY et M. Lindsey DEARY.

RAPPORT N° 5 : TAXE DE SEJOUR : INSERTION DE LA CATEGORIE « AUBERGE COLLECTIVE » ET PROPOSITION D'ANNUALISATION

Rapporteur : M. Gérard DUCOS

La dernière délibération relative à la taxe de séjour en date du 25 juin 2018 est à modifier afin de prendre en compte une modification législative intervenue par la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020 qui a créé une nouvelle catégorie d'hébergement touristique marchand : l'auberge collective, qui au regard de la taxe de séjour est assimilée, à compter du 1^{er} janvier 2020, à un hébergement de catégorie 1 étoile.

Ensuite, dans un souci d'harmonisation avec les territoires voisins et de faciliter la collecte annuelle, qu'il n'y ait plus d'interruption, il est proposé d'étendre la période de perception à l'année civile.

Les tarifs restent inchangés.

Les règles relatives à la taxe de séjour sont fixées par les articles L2333-26 et suivants du CGCT, l'article L5211-21 du CGCT, les articles R2333-43 et suivants du CGCT.

1) Date d'institution

La communauté de communes de Lacq-Orthez a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 20 juin 2016.

La présente délibération vient mettre jour les dispositions législatives en vigueur et est applicable au 1^{er} janvier 2021.

2) Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime du réel pour l'ensemble des hébergements (article L2333-26 du CGCT).

Selon l'article R. 2333-44 du CGCT, les natures d'hébergement mentionnées au III de l'article L. 2333-26 sont : les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, les terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance et les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT..

La taxe de séjour au réel, conformément à l'article L2333-29 du CGCT, est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur les communes de la communauté de communes de Lacq-Orthez, sans être domiciliées dans la commune ni redevables de la taxe d'habitation. Le montant de la taxe est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

3) Période de recouvrement

Conformément à l'article L2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la communauté de communes de Lacq-Orthez décide de percevoir la taxe de séjour du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

4) Dates de reversement de la taxe de séjour

La taxe de séjour au réel devra être versée à terme échu tous les 20 janvier (article L2333-34).

5) Exonérations

Conformément à l'article L2333-31 du CGCT, les exonérations obligatoires sont :

- les mineurs (moins de 18 ans),
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

6) Tarifs de la taxe de séjour

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour (art. L2333-30 du CGCT).

« Ce tarif est arrêté par délibération du conseil communautaire prise avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter l'année suivante.

| Catégories d'hébergements | Fourchette légale | Taxe intercommunale | TATS | percevoir par la CCLO |
|---|-------------------|---------------------|--------|-----------------------|
| Palaces * | 0,70 à 4,20 € | 0,82 € | 0,08 € | 0,90 € |
| Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 étoiles | 0,70 à 3,00 € | 0,82 € | 0,08 € | 0,90 € |
| Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles | 0,70 et 2,30 € | 0,82 € | 0,08 € | 0,90 € |
| Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles | 0,50 et 1,50 € | 0,64 € | 0,06 € | 0,70 € |
| Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles , villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,30 et 0,90 € | 0,45 € | 0,05 € | 0,50 € |
| Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1 étoile , villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,20 et 0,80 € | 0,36 € | 0,04 € | 0,40 € |
| Terrain de camping/caravanage 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h | 0,20 et 0,60 € | 0,36 € | 0,04 € | 0,40 € |
| Terrain de camping/caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance * | 0,20 € | 0,20 € | 0,02 € | 0,22 € |

| Hébergements | Taux minimum et maximum | Taux adopté par la CCLO |
|--|-------------------------|-------------------------|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 1% et 5% | 5 % |

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (0,90 €) ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe totale prend en compte la taxe de séjour additionnelle départementale (TATS) instituée par la délibération du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, à hauteur de 10 % (article L3333-1 du CGCT).

Les limites tarifaires sont, depuis 2016, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'année courante.

7) Obligations des logeurs

- Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R2333-49 du CGCT).
- Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour (article L2333-33 du CGCT) et de verser sous sa responsabilité aux dates prévues par la présente délibération (article L2333-34 du CGCT), auprès du receveur communautaire accompagnée d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue (article R2333-52 et 56). L'état prévu à l'article R2333-50 est joint à la déclaration.
- Le logeur a l'obligation de tenir un état, désigné par les termes "registre des logeurs" et sans éléments relatifs à l'état civil (article R2333-51 du CGCT), précisant : le nombre de personnes, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue et les motifs d'exonération ou de réduction.

8) Obligations de la collectivité

La communauté de communes de Lacq-Orthez a l'obligation de faire figurer, dans un état annexe au compte administratif (article R2333-45 du CGCT), les recettes procurées par cette taxe pendant l'exercice considéré et l'affectation de ce produit à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique.

9) Affectation du produit

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

10) Pénalités et sanctions

Conformément à l'article R2333-54 du CGCT et au décret n°632 du 13 avril 1981, des pénalités et sanctions, prévues dans le cadre de la loi, pourront être engagées envers les hébergeurs ne respectant pas ce règlement (peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe).

Conformément à l'article L2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration ou d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sera adressée à l'hébergeur. Faute de régularisation dans un délai de trente jours, un avis de taxation d'office motivé lui sera communiqué trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **d'approuver** la modification de la délibération du 25 juin 2018 concernant la taxe de séjour sur la communauté de communes de Lacq-Orthez avec l'insertion de la catégorie « auberge collective » et l'annualisation de la période de collecte.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Patrice LAURENT

